



ARR2025_03_DST33

Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal en agglomération.

Le Maire de la Commune de PONT L'ÉVÈQUE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10,

VU le Code pénal et notamment l'article 610-5,

VU l'Arrêté Municipal 2015-09-DST43 du 30/09/2015 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Evêque,

VU la demande de Mr CHANTRE Maxime de l'entreprise POIXBLANC CHARPENTES de Neufchâtel en Bray (76 270) en date du 10 mars 2025.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation par une chaussée rétrécie rue Ménars pour les travaux de charpente et bardage sur le pignon côté Rue Ménars à l'aide d'une nacelle.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du mercredi 12 mars 2025 au vendredi 14 mars 2025 de 8h00 à 18h00, la circulation sera réglementée par une chaussée rétrécie et la mise en place d'un alternat par feux tricolores rue Ménars pour l'intervention de l'entreprise POIXBLANC CHARPENTES de Neufchâtel-en-Bray.

ARTICLE 2 : Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- L'installation ne devra en aucune façon l'accès aux secours
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés,

- Les détériorations des revêtements de sol ou du mobilier urbain du fait de la présence des engins de chantier seront réfectionnés par le pétitionnaire.
- Comme précisé par mail, pas d'ouverture de tranchée.

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caduque. La durée d'intervention est estimée à 3 journées.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr CHANTRE de l'entreprise POIXBLANC CHARPENTES,
- M. le Commandant de Gendarmerie Pont-l'Évêque,
- Mr le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Mme la directrice des Services Techniques,
- Communauté de communes terre d'auge,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à PONT L'EVEQUE, le 11 mars 2025

Yves DESHAYES
Maire de Pont l'Evêque

